

Arrêt

n° 337 201 du 4 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 24 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Selon les informations transmises par la partie défenderesse au Conseil préalablement à l'audience, la partie requérante est retournée volontairement ("retour autonome") en Allemagne¹, à une date non précisée².

Des mêmes informations portées à la connaissance du Conseil, il ressort également qu'aucune décision de prorogation du délai de transfert Dublin n'a été prise par la partie défenderesse dans le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III. A l'audience, la partie requérante a confirmé cette information et a déposé copie d'un échange de mails avec la partie défenderesse allant dans le même sens. La partie requérante en a conclu qu'elle n'a plus intérêt à agir contre l'acte attaqué.

Il y a lieu de lui en donner acte.

La partie requérante n'ayant plus intérêt à agir, le recours doit être rejeté.

¹ Pays responsable de la demande de protection internationale de la partie requérante selon la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) attaquée.

² Le document transmis au Conseil par la partie défenderesse précise uniquement que l'information du retour autonome date du 16 avril 2025 (« date de l'info : 16.04.2025 »)

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX